

il me sera loisible d'en faire rapport à la Chambre des communes. Je mets donc la question aux voix. Que tous ceux qui soutiennent la décision du président le signifient.

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il y en a seize.

LE PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui s'y opposent?

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Deux.

LE PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas dénier à M. Starr son droit de voter. Passons maintenant à l'étude du rapport.

M. STARR: Avant que nous ne passions au rapport, j'ai une question à poser aux administrateurs. Etant donné que le Parlement a établi le conseil d'administration en se fondant sur la principale recommandation du rapport de M. Norris, est-ce que le président, au nom du conseil, voudrait expliquer au Comité pourquoi le conseil s'est aussi complètement abstenu de tenir compte du rapport Norris, ou plutôt pourquoi le conseil n'a-t-il pas fait la moindre allusion au rapport Norris? Je ne veux discuter aucun aspect de ce rapport. C'est la seule question que j'ai à poser, mais je pense qu'elle pourrait éclaircir une foule d'autres questions.

LE PRÉSIDENT: Excusez-moi un moment. Quand vous dites qu'on n'a pas tenu compte du rapport, voulez-vous dire qu'on n'a pas tenu compte de ses recommandations ou qu'on a négligé d'en faire mention?

M. STARR: Je constate que les administrateurs n'y ont fait aucune allusion et qu'ils se sont comportés comme si le rapport n'existait pas.

LE PRÉSIDENT: N'est-ce pas précisément l'une des tâches du Comité? Vous tirez une conclusion à laquelle nous pourrions arriver ou ne pas arriver à la fin de notre examen, qui porte sur la question de savoir si le conseil d'administration s'est acquitté du mandat que lui avait donné le Parlement.

M. STARR: Je pose cette question parce que je crois que le conseil d'administration, après avoir été formé, a dit qu'il ne se laisserait guider d'aucune façon par le rapport, mais qu'il agirait de lui-même, pour ainsi dire, et s'appliquerait à découvrir les faits. Je me demande si le président pourrait dire un mot.

M. GREENE: J'invoque le Règlement. Le président a décidé que nous devons procéder à l'étude du rapport du conseil d'administration. L'honorable député a proposé une autre façon d'aborder cette enquête. Je voudrais savoir si c'est le président qui dirige le programme de cette enquête, ou l'ordre de notre enquête, ou bien si chacun doit être laissé libre d'agir à sa guise et de procéder de la façon qu'il voudra.

LE PRÉSIDENT: Le président est en droit de s'offusquer de vos remarques si vous vous voulez donner à entendre qu'il est incapable de garder le Comité sur les rails. Je désire qu'il soit bien compris de tous les membres du Comité que j'ai l'intention de présider le Comité avec toute l'impartialité et la justice dont je suis capable.

J'ai permis à M. Starr de poser cette question avec une intention bien précise, avec l'espoir qu'une fois dissipées ces considérations secondaires, car c'est ce dont il s'agit à mon sens, nous pourrions procéder sans interruption ou à peu près à l'étude du rapport du conseil d'administration.

M. GREENE: Monsieur le président, à propos du Règlement, est-ce que je dois conclure que le président décide que le rapport du conseil ne sera pas le premier article au programme, mais que la question posée par M. Starr sera le premier article? Est-ce exact?

LE PRÉSIDENT: Si vous l'interprétez ainsi, c'est précisément ce qu'il en est. J'invite le juge Dyer à dire s'il a des observations à faire en réponse à la question de M. Starr.

M. le juge V. L. DRYER: Notre ordre de renvoi se trouve dans la loi.

LE PRÉSIDENT: J'espère, naturellement, que chacun a le texte de la loi sous les yeux, y compris le député d'Ontario.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, avant de commencer, est-ce que vous avez plusieurs références sur la convention collective à ce sujet? Est-ce qu'il serait possible d'avoir